

## Réunion du Mardi 12 Juin 2023

Présents : MM. GUAGLIARDI Patrick (Président) - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude -

**LASSALLE** Antoine

<u>Invité</u>: M. LANET Quentin

Excusée : Mme LOPES Élodie

# ORDRE DU JOUR: Situation des clubs au 15 Juin 2023

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) conformément à l'article 8.3 du Statut de l'Arbitrage.

Nous vous rappelons que les clubs en infraction au 15 Juin 2023 se verront privés pour leur équipe première tout au long de la saison 2023/2024 de DEUX, QUATRE ou SIX joueurs mutés conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Après examen de la Commission, aucun club landais disputant les championnats départementaux Seniors n'est déclaré en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2023.

## Courrier du club de JEUNESSE SPORTIVE LALUQUE RION FOOTBALL CLUB :

Demande d'un cachet de mutation supplémentaire.

#### <u>Pour rappel du texte</u>:

Section 2 – Arbitres Supplémentaires - Article 45

"Le club qui, <u>pendant les deux saisons précédentes</u>, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage <u>en sus des obligations réglementaires</u>, y compris les clubs non soumis aux obligations, <u>un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage</u>, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE



définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales."

Après l'étude de votre demande, nous avons constaté que :

- Pour la saison 2021/2022, en D1, vous aviez trois arbitres, alors que le statut en demandait deux. DOMENGER M. (licence arbitre uniquement, formée au club), PORTELA P. (licence arbitre uniquement, formé au club), et RIEFFEL J. (licence arbitre uniquement, non formé au club).
- Pour la saison 2022/2023, en D2, vous aviez trois arbitres, alors que le statut en demandait un. DOMENGER M. (licence arbitre / joueuse, formée au club), M. DA SILVA A., (licence arbitre / joueur formé au club) .et M. RIEFFEL J., (licence arbitre uniquement, non formé au club).

De ce fait, et au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, la Commission ne peut répondre favorablement à votre demande.

# Demande de démission de M. MENINGAND Frédéric du club de Labenne OSC

À ce jour, la Commission n'a pas reçu de demande officielle de l'arbitre pour son nouveau club, de ce fait, la Commission laisse la décision en attente de plus d'éléments.

Pour rappel, il avait été stipulé que « le futur club d'accueil va déterminer quelle Commission (départementale ou régionale) se saisira de son dossier."

La Commission invite donc M. MENINGAND à clarifier sa situation pour donner suite à sa demande.

Le Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,

M. Patrick GUAGLIARDI

